



Préfecture
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du captage d'alimentation en eau potable
du Syndicat Intercommunal d'A.E.P.
de la Région de BRANDERION - LANDEVANT

Captage de MANE-HER en BRANDERION

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

Vu le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 octobre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Mai 1990 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région de BRANDERION-LANDEVANT en date du 5 Décembre 1989 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Mané-Her" en BRANDERION;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de BRANDERION, KERVIGNAC et LANGUIDIC du 23 juillet 1990 au 22 août 1990 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1990 ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de LORIENT du 25 septembre 1990 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, situés sur le territoire des communes de BRANDERION, KERVIGNAC et LANGUIDIC au lieu-dit "Mané-Her" en BRANDERION.

Article 2 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 3

1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- SONT INTERDITES :

- . Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- . Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2-1 SONT INTERDITS :

- 1 - Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations à ciel ouvert ;
- 2 - La création de mares ou d'étangs ;
- 3 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumiers aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage) ;
- 4 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et des stockages des déjections animales réalisés dans le cadre des aménagements prévus au paragraphe 2-4 : points particuliers ;
- 5 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire. L'extension de bâtiments existants ne pourra être envisagée que si toutes les mesures peuvent être prises pour éliminer les risques d'aggravation des pollutions ;
- 6 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et de déjections solides (fientes de volailles) ;
- 7 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des talus. L'état boisé sera conforme au plan d'occupation des sols.
- 8 - L'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables ;
- 9 - La création de cimetière.

2-2 **SONT REGLEMENTES** et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :

- 1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 2 - La création ou suppression de fossés ;
- 3 - L'assainissement hydraulique (drainage) ;
- 4 - L'irrigation ;
- 5 - Tout changement d'affectation de bâtiments existants ;

2-3 **PEUT**, en outre, **ETRE INTERDIT** ou **REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

2-4 **POINTS PARTICULIERS**

L'état des installations de Mané-Her devra être amélioré tant en ce qui concerne les assainissements individuels que les écoulements depuis l'étable et les poulaillers.

3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

3-1 **SONT REGLEMENTES** et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée.

3-2 L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et de déjections solides (fientes de volailles), sera accepté, sous réserve de respecter les aptitudes des sols et les besoins des cultures en place.

3-3 **PEUT**, en outre, **ETRE REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 4

La demande d'autorisation préalable devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 5

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BRANDERION - LANDEVANT est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Article 6

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 7

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8

- Messieurs les Maires de BRANDERION, LANGUIDIC et KERVIGNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BRANDERION - LANDEVANT ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le

28 DEC. 1990

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

C. BAY

S.I.A.E.P. de la Région de BRANDERION - LANDEVANT

PERIMETRES DE PROTECTION
du Captage de MANE-HER
en BRANDERION

LISTE DES PARCELLES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

BRANDERION - Section ZA : 20, 33 (p) .

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

BRANDERION - Section ZA : 33 (p), 241, 242, 621 ;

KERVIGNAC - Section ZH : 14, 17, 65 ;

LANGUIDIC - Section XK : 34, 35 (p), 36, 37 (p), 38, 39, 40 .

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

BRANDERION - Section A1 : 1, 2, 634, 635 ;
Section ZA : 1, 18, 21, 22 ;

LANGUIDIC - Section XI : 35 (p), 38 ;
Section XK : 12, 32, 33, 35 (p), 37 (p), 42 (p),
50 (p), 51, 52, 55, 56, 57, 63, 64,
65, 66, 67, 68, 69 .

(p) : en partie

Vu

**pour être annexe à notre
arrêté en date de ce jour**

Vannes, le 28 DEC. 1990

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

C. BAY

Article 8

- Messieurs les Maires de BRANDERION, LANGUIDIC et KERVIGNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BRANDERION - LANDEVANT ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 28 DEC. 1990

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

C. Bay



